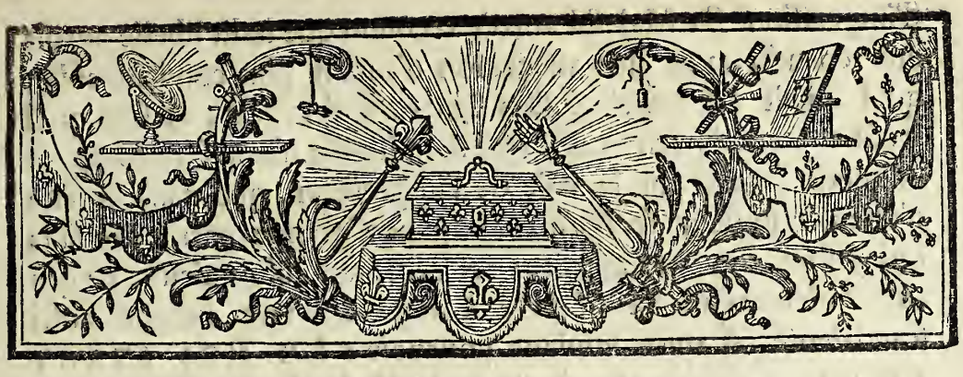

ARRÊT
DU CONSEIL D'ÉTAT
DU ROI,

Du 15 Août 1777.

Extrait des Regiſtres du Conſeil d'État.

LE ROI étant informé que l'on diſtribue dans le Public un Libelle imprimé, intitulé : *Juſtification de la Communauté de Monteſquieu, Volveſtre, diocèſe de Rieux, province de Languedoc, contre un Mémoire imprimé,* intitulé : *Mémoire hiſtorique pour* M. de Bertrand, *Maître des requêtes, contre le ſieur* Reſclaure, *Notaire, &* Delherm de Novital, *Rapporteur,* Deveſy, *Procureur,* commençant par ces mots : *Ce Mémoire hiſtorique, &c.* & finiſſant par ceux-ci : *La Communauté ne ceſſera, en aucun temps, de faire des vœux pour la proſpérité de votre grandeur.* Ledit libelle ſuivi d'un acte de dépôt de certificats prétendus juſtificatifs, ſigné *Saintaigne, Notaire,* imprimé à Toulouſe chez *J. Rayet,* Imprimeur-libraire, place du Palais, 1776; l'imprimé dudit libelle contenant vingt-quatre pages

d'impreſſion. Sa Majeſté auroit reconnu que ledit libelle auroit été répandu avec une affectation d'autant plus condamnable, qu'il auroit été imprimé ſans ſignature d'Avocat, & ſans qu'il y eût conteſtation en cauſe ; que ledit libelle n'a pu être compoſé & rendu public par la voie de l'impreſſion, que dans la vue d'offenſer le ſieur *de Bertrand;* qu'une grande partie des faits qui y ſont contenus auroient été reconnus calomnieux, ce qui auroit déterminé Sa Majeſté à réprimer une licence auſſi ſcandaleuſe. A quoi voulant pourvoir : LE ROI ÉTANT EN SON CONSEIL, de l'avis de M. le Garde des Sceaux, a ordonné & ordonne que ledit libelle ſera & demeurera ſupprimé, comme téméraire, calomnieux, ſcandaleux, contenant des expreſſions indécentes, des faits fauſſement haſardés, inſidieuſement controuvés & méchamment interprétés, comme contraire au reſpect dû aux Magiſtrats. Fait expreſſes inhibitions & défenſes à *J. Rayet,* Imprimeur, d'imprimer à l'avenir de ſemblables libelles, ſous peine d'interdiction. Enjoint au ſieur Lenoir, Conſeiller d'État, Lieutenant général de Police de la ville, prévôté & vicomté de Paris, & au ſieur de Saint-Prieſt, Conſeiller d'État, Intendant & Commiſſaire départi pour l'exécution de ſes ordres, en la généralité de Languedoc, de tenir la main, chacun en droit ſoi, à l'exécution du préſent arrêt, qui ſera imprimé, publié & affiché par-tout où beſoin ſera. FAIT au Conſeil d'État du Roi, Sa Majeſté y étant, tenu à Verſailles le quinze août mil ſept cent ſoixante-dix-ſept.

Signé AMELOT.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE. 1777.

Case
Wing
folio
oZ
144
.A1
v. 9
no. 17

THE NEWBERRY LIBRARY